



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
sur le recours porté par Eurogal
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale du projet
dénommé « Parc des écureuils »,
sur la commune de Rillieux-la-Pape
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2954

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2798, déposée complète par Eurogal le 19 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKP-2798 du 20 novembre 2020 de l'Autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « Parc des écureuils », sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) ;

Vu la nouvelle demande examinée comme un recours et enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2954, déposée complète par Eurogal le 27 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 03 mars 2021 ;

Rappelant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain d'une zone d'activité Perica, visant à créer environ 200 emplois sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) ; qu'il relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention d'un permis d'aménager puis de permis de construire, comprend sur un tènement de 35 129 m² :

- la démolition déjà réalisée d'un bâtiment d'une emprise au sol de 4 000 m², anciennement occupé par une activité d'installation classée pour l'environnement (ICPE) ;
- l'abattage déjà réalisé de plusieurs arbres ;
- la création sur 14 040 m² d'emprise au sol, correspondant à la construction de sept bâtiments d'activités dont certaines pourraient faire l'objet d'une procédure au titre des ICPE ;
- l'aménagement d'espaces paysagers et des voiries internes permettant la desserte des différents bâtiments d'activités ;
- 180 places de stationnement.

Considérant que le dossier initial ne donnait pas de précisions sur :

- l'état initial du site en matière de diagnostic écologique ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées afin de garantir que le projet n'induit pas d'impact négatif en particulier sur les espèces protégées présentes sur le site et les espaces verts identifiés dans le PLU-H de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, le pétitionnaire a modifié les caractéristiques de son projet et en apportant des mesures supplémentaires de préservations des continuités écologiques comme suit ;

- modifications des caractéristiques du projet :
 - lot 1 : 21 places de stationnements ont été supprimés en surface pour épaissir la continuité écologique. Sur ces 21 places, 7 ont été réorganisées dans l'espace central commun aux différents bâtiments du lot 1 et 14 ont été placées en souterrain ;
 - lot 3 : 6 places de stationnement et la voirie les desservant ont été supprimées en surface. Ces places ont été réorganisées au sein de l'espace central entre le lot 3A et 3B ;
- préservation des espèces protégées : le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction et de suivis et le pétitionnaire s'est engagé à déposer un dossier auprès service de la DREAL en charge de la préservation des espèces protégées afin que celui-ci rédige un « courrier d'engagement prescriptif pour le maître d'ouvrage » ;

Considérant que dans le cadre de sa nouvelle demande, le pétitionnaire a apporté des ajustements au projet initialement présenté ; que même si le nombre de places de stationnement reste identique certaines d'entre elles ont été supprimées en surface pour être réaménagées en sous-sol ou bien réorganisées au sein des différents lots sans atteinte sur la continuité écologique et les espaces verts structurants du projet ; que l'objectif affiché vise à répondre aux exigences du PLU-H tout en réduisant les incidences négatives sur le milieu naturel ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des autres enjeux environnementaux :

- les eaux pluviales, elles seront gérées par un système d'infiltration via des noues ; un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposé auprès des services de l'État compétents ;
- les déchets issus des travaux de démolition, ils ont été évacués vers les filières d'élimination ou de recyclage adaptées ;
- les nuisances sonores dues à la proximité du site avec une voie ferrée, elles imposeront au maître d'ouvrage le respect des normes acoustiques réglementaires ;
- du trafic, au regard l'activité précédemment exercée sur le site, il ne devrait augmenter que très légèrement ; le site est par ailleurs accessible par voie routière équipée de voies modes doux, et par les transports en commun de la Métropole ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2020-ARA-KKP-2798 du 20 novembre 2020, relative à la soumission à évaluation environnementale du projet dénommé « Parc des écureuils », sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) est retirée ;

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Parc des écureuils », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2954 présenté par Eurogal, concernant la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/03/21

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03